

Commune de SAVIGNAC LES ORMEAUX

ARRÊTE TEMPORAIRE

Portant prescription de la modification simplifiée N°1 du Plan Local d'Urbanisme

Le maire de la commune de SAVIGNAC LES ORMEAUX,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants et R.153-20 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 juin 2018 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Vu la loi n°2019-1461 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Considérant qu'en application de l'article L.153-36 du code de l'urbanisme, en dehors des cas où une révision s'impose en application de l'article L.153-31, le PLU peut faire l'objet d'une procédure de modification lorsque la commune envisage de modifier le règlement ou les orientations d'Aménagement ;

Considérant que l'ensemble des modifications ne sont pas de nature à :

- changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;

- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone forestière ;

- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;

- créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

Considérant en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.153-45, et à l'initiative du Maire cette procédure de modification peut revêtir une forme simplifiée dans la mesure où ces évolutions n'ont pas pour effet : l'ensemble des modifications ne sont pas de nature à :

- « Soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construction dans une zone donnée, résultant de l'application de l'ensemble des règles du PLU (emprise au sol, hauteurs, reculs d'implantation, stationnement...)
- Soit de diminuer ces possibilités de construire,
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ; »

Considérant qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification simplifiée n°1 du PLU de Savignac les Ormeaux, pour le motif suivant :

- Suppression des emplacements réservés n°7 et 8 au motif de l'aménagement uniquement de la parcelle A1443 et non des parcelles accolées A1888, A1887, A1889 qui ne sont pas prévues dans le projet de Madame Coutanceau.

ARRETE

ARTICLE I – il est prescrit une procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de Savignac les Ormeaux en vue de permettre la suppression des emplacements réservés n°7 et 8 au motif de de l'aménagement uniquement de la parcelle A1443 et non des parcelles accolées A1888, A1887, A1889 qui ne sont pas prévues dans le projet de Madame Coutanceau.

ARTICLE II – Le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Savignac les Ormeaux sera notifié à la Communauté de Communes de la Haute-Ariège, compétente en matière de plan local d'urbanisation en vue de la mise en place de la procédure administrative de la modification simplifiée.

ARTICLE III - Le présent arrêté fera l'objet de publicité et d'information à savoir :

- Un affichage en mairie pendant un mois,
- Une mention de cet affichage dans le journal diffusé dans le département,
- Une publication sur le site internet de la commune.

ARTICLE IV - Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de l'Ariège

ARTICLE V - M. le Maire de la commune de Savignac les Ormeaux est chargé de l'exécution, du présent arrêté et est autorisé à signer tout document à cet effet.

A SAVIGNAC LES ORMEAUX,
Le 25/03/2025

Le Maire,
Nicolas PECH

